



Décision n°17/2025

DECISION DU MAIRE

OBJET : Signature d'une convention de prêt d'un broyeur à déchets végétaux avec Cœur d'Essonne Agglomération

Le Maire de la Commune d'OLLAINVILLE (Essonne),

Vu les articles L2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu la délibération n°CM02/033/2020 du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Locales,

Considérant la convention de prêt d'un broyeur à déchets végétaux proposée par Cœur d'Essonne Agglomération, représentée par Monsieur Éric BRAIVE, Président,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer une convention avec Cœur d'Essonne Agglomération, pour le prêt, à titre gracieux, d'un broyeur à déchets végétaux, de marque BUGNOT, modèle 55 222XL.

ARTICLE 2 :

La convention est établie pour une durée d'un an à compter de sa date de signature et pourra être reconduite tacitement pour une durée d'un an sans que sa durée totale ne puisse excéder 5 ans.

ARTICLE 3 :

La commune d'Ollainville s'engage à prendre en charge toutes les petites opérations de maintenance du matériel et les consommables, et à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, le vol, les dégradations ou la destruction du matériel causé par son utilisation.

ARTICLE 4 :

Les dépenses correspondantes seront inscrites au Budget Primitif 2025 de la Commune.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte et sera affichée à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'Essonne.

Le 11 février 2025



Le Maire,
Jean-Michel GIRAUDEAU

REÇU EN PREFECTURE

le 13/02/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AU-091-219104619-20250211-DEC172025-A

